

La réforme de la CNBF, une réforme inéquitable

1. Notre système de retraite, jusque-là :

Un régime dit par « répartition », basé sur un point d'indice acheté, qui sera ensuite vendu au jour de l'accession aux droits à retraite, et ainsi transformé en « point de service ».

La « répartition » se fait au regard de la démographie entre la population cotisante celle qui bénéficie de droits à retraite.

A ce jour, les avocats cotisent :

- Impérativement :
 - au **régime obligatoire**, financé par une cotisation forfaitaire, une cotisation proportionnelle au revenu net, la contribution équivalente et les droits de plaidoirie, vous donnera droit à une retraite de base d'un montant fixé aujourd'hui à 16.336 € par an pour 164 trimestres (majorée de 4.101 € par an au-delà de 220 trimestres, comptez après 80 ans)
 - au **régime de retraite complémentaire obligatoire** avec 2 tranches de cotisations
 - 3,11% pour un revenu net jusqu'à 41.674 €
 - 6,11% pour un revenu net de 41.675 € à 166.697 €
- Optionnellement (uniquement sur les revenus de la 2^e tranche - les avocats gagnant moins de 41675 € par an ne pouvant y adhérer - :
 - au **régime complémentaire optionnel** :
 - Option C1 : 2,69%
 - Option C2 : 6,26%
 - Option C3 : 9,52%

Les régimes complémentaires obligatoire et optionnel permettaient d'acquérir des points dont le prix d'achat était en 2014 de 8,5252 €. En 2014, le montant des retraites équivalaient à 0,9265 € x le nombre de points acquis.

Le point fort de notre système de retraite :

Notre profession est l'une des plus dynamiques et connaît la plus forte démographie de toutes les professions libérales. Elle est structurée autour d'une pyramide inversée : notre système bénéficie donc de beaucoup plus de cotisants que de retraités.

En toute logique nous devrions donc avoir suffisamment de cotisations pour régler les retraites des générations (moins nombreuses) qui nous ont précédées...

Les points faibles de ce système :

- Ceux qui avaient décidé de cotiser sur les options C1, C2 et C3 se retrouvaient pieds et poings liés, ne pouvant ni renoncer à l'option choisie ni en changer, si ce n'est à la hausse.
- Quant aux confrères quittant la profession avant d'avoir atteint 7 ans de barre, ils perdaient l'intégralité des droits acquis pendant leurs années d'exercice. Ceux quittant la profession avant 15 ans de barre, perdaient, quant à eux, partiellement les droits acquis

2. Pourquoi cette réforme ?

La raison alléguée :

- Un régime prétendument en péril

Les objectifs avancés :

- Faire face à l'évolution démographique et financière défavorable,
- Remédier à un risque, éventuel, de fiscalisation par non déductibilité des cotisations optionnelles,
- Pallier la perte d'attractivité des options par rapport à des régimes de capitalisation

Ce qui n'est pas dit :

- préalablement à la réforme, la retraite moyenne a connu une augmentation sensiblement supérieure à l'inflation (*une simple division du montant total des retraites versées par la CNBF par le nombre de retraités, suffit à s'en convaincre*).
Ainsi, le rapport économique défavorable mis en avant pour justifier la réforme est au moins partiellement la conséquence de décisions positives de la CNBF d'augmenter les retraites de manière conséquente.

3. Les conséquences de cette réforme (celles que la CNBF ne dit pas...)

- Un **doublement des cotisations du régime complémentaire** avec une augmentation progressive **sur une période de 15 ans**.
- **Rendre obligatoire pour tous le régime complémentaire optionnel qui ne pesait jusque-là que sur les revenus de la 2^e tranche** (ceux supérieurs à 41.674 €)¹.

¹ NB : le revenu médian de la profession d'avocat était en 2010 de 46.169 € (source CNB). Ainsi près de la moitié des avocats de France ne cotisaient que sur la première tranche.

UNE REFORME INEQUITABLE

A compter de 2015, le régime de retraite complémentaire sera composée de 5 tranches de 41.674 €.

Chacune de ces tranches verra son taux augmenté régulièrement pendant les 15 prochaines années, pour atteindre, en 2029 :

- De 1 € à 41.674 €	6,00%
- De 41.675 € à 83.348 €	11,60%
- De 83.349 € à 125.022 €	13,70%
- De 125.023 € à 166.696 €	15,80%
- De 166.797 € à 208.370 €	17,90%

Les cotisations de la première tranche passeront donc progressivement de 3,11% aujourd'hui à 6% en 2029 soit un quasi doublement de celles-ci.

Cette réforme se traduit par une augmentation à 15 ans de la cotisation de base des avocats, qui leur imposera alors de régler 6 % de la première tranche au lieu de 3.11 %.

Ce sont en priorité les bas revenus, doc les jeunes avocats qui souffrent de la réforme (confrères cotisants entre 0 et 41774 €/ an), plutôt que les revenus supérieurs à cette première tranche.

Ainsi, concrètement :

- **Un avocat ayant revenu annuel de 40.000 € (relevant donc de la 1^e tranche) :**
 - En 2014 : la cotisation est de $40.000 \times 3,11\% = \mathbf{1.244\ €}$
 - En 2029 : la cotisation sera de $40.000 \times 6\% = \mathbf{2.400\ €}$

Soit **une augmentation de 92,93 %** du montant de la cotisation

- **Un avocat ayant un revenu de 150.000 € (cotisant à l'actuel régime complémentaire optionnel C3) :**
 - En 2014, la cotisation est de :
 $(41.674 \times 3,11\%) + (108.326 \times 6,21\%) + (108.326 \times 9,52\%)$
 $= 1296,06 + 6.727,04 + 10.312,64\ €$
 $= \mathbf{18.335,74\ €}$
 - En 2029, la cotisation sera de :
 $2500\ € (1^{\text{e}} \text{ tranche}) + 4.834\ € (2^{\text{e}} \text{ tranche}) + 5.709,64\ € (3^{\text{e}} \text{ tranche}) + 3.946,21\ € (4^{\text{e}} \text{ tranche})$
 $= \mathbf{16.990,17\ €}$

Soit une **baisse de 7,34 % !!!**

La CNBF a donc fait le choix d'une réforme favorisant les hauts et très hauts revenus au détriment des revenus les plus faibles et des jeunes avocats qui cotiseront plus longtemps au prix fort.

Si les plus bas revenus, sont nettement désavantagés, les plus hauts revenus eux sont favorisés par cette réforme.

En effet, jusqu'à présent, les confrères qui cotisaient aux régimes C1 à C3 ne pouvaient faire marche arrière et revenir au régime inférieur. Seules les évolutions vers la classe supérieure étaient autorisées.

Désormais, tel n'est plus le cas, depuis le début de l'année, les confrères sont libres d'opter pour un régime de cotisation inférieur. Ainsi ceux qui cotisaient au niveau le plus haut, peuvent redescendre au niveau le plus bas.

Il a donc été fait le choix de faire payer plus les bas revenus et d'ouvrir la possibilité aux revenus supérieur de payer moins...

Ce choix est d'autant plus surprenant qu'il semble que la réforme sera insuffisante de sorte qu'il pourrait être nécessaire d'augmenter encore sensiblement les taux de cotisation, et ce d'ici quelques années soit pendant la période transitoire.

COTISER PLUS POUR GAGNER PLUS ? ...OU PAS !

De fait, la réforme va contraindre nombre de confrère à cotiser plus. Ils acquerront plus de point, mais quid de l'évolution de la valeur du point de service ?

La réforme prévoit un **resserrement du « taux de rendement »**. Ainsi, le rapport entre la valeur d'achat du point et de la valeur de service du point (montant de retraite versé par point), passera de 10 à 7,5 %.

Cela passera donc soit par l'augmentation du prix du point (qui pourrait passer de 8,5252 € aujourd'hui à probablement plus de 13 € en 2029), soit par la diminution de la valeur de service du point.

En effet, ce qui n'a pas été dit par les tenants de cette réforme, c'est que **la valeur de service du point n'est aucunement garantie**. Elle dépendra, à la date lointaine à laquelle les jeunes avocats prendront leur retraite, du montant des cotisations qui entreront dans la caisse et du montant total des retraites qui devront être versées. Tel est le principe du **régime par répartition**.

Les promesses faites aujourd'hui n'engagent donc que ceux qui les écoutent et qui y croient...

DES CHOIX « POLITIQUES »... CONTESTABLES.

1. Le choix politique de privilégier les retraités sur les cotisants, les hauts revenus sur les bas revenus, les anciens sur les jeunes...
2. Le choix d'écarter d'autres hypothèses de travail moins préjudiciables aux nouvelles générations d'avocats et répartissant mieux la charge de l'effort

3. Le choix de ne pas laisser le choix aux avocats qui se voient imposer un régime complémentaire alors qu'ils en ont peut-être déjà souscrit un par ailleurs et qu'ils devront dès lors cotiser deux fois désormais.
4. Le choix de ne pas revenir sur la perte des droits acquis par les confrères qui quittent la profession avant d'avoir atteint 15 ans de barres...

*
* *

La FNUJA qui dénonce cette réforme depuis des mois, rappelle que ce que la CNBF a fait, la CNBF peut le défaire ou l'amender pour que la charge de l'augmentation des cotisations se fasse de manière plus équitable.

Il existe d'autres solutions qui méritent d'être étudiées, dont :

- Le gel des retraites durant plusieurs années compte tenu de l'augmentation importante qui a en été fait avant la réforme est également une option à étudier afin que les retraités contribuent aussi à l'effort et pas seulement les avocats en activité ?
- La retraite complémentaire par capitalisation ?
- ...

A défaut d'avoir consulté en amont, il convient que la CNBF entende le mécontentement des Avocats dans l'intérêt desquels elle doit œuvrer.